

Cour d'Appel de Grenoble
Tribunal judiciaire de Valence
Chambre Juge unique

Jugement prononcé le : 13/11/2020
N° minute : 1653.20
N° parquet : 20055000055

le 21/12/20

1 exp M^e FOURREY
3 exp CA
1 exp M^{me}
de la Roche de Glun

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le **TREIZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT**,

composé de Madame GOUY-PAILLIER Nathalie, premier vice-président, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, En présence de Madame ALLIBERT Florence, auditrice de justice, qui a siégé en surnombre et participé avec voix consultative au délibéré,

Assistée de Madame JANOIS Paola, greffière,

en présence de Madame LANNELONGUE Perrine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Mairie de LA ROCHE DE GLUN, demeurant 1 place de la Mairie 26600 LA ROCHE DE GLUN, prise en la personne de son maire en exercice, **Monsieur GOUNON Michel**, partie civile,

ET :

Prévenue

Nom : **CHANCELIER Léa**

Nationalité : française

Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître FOURREY Thomas, avocat au barreau de LYON et de Maître LANTHEAUME Yannis, avocat au barreau de LYON,

APPEL
C> CUGERONE
le 16/11/20
C> CHANCELIER
le 16/11/20
C> NGUYEN KHAN
le 16/11/20

Prévenue du chef de :

COMPLICITÉ DE VOL EN REUNION faits commis le 13 avril 2019 à LA ROCHE DE GLUN 26

Prévenue

Nom : **CUGERONE Lucie, Anne-marie**

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Demeurant :
Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître FOURREY Thomas avocat au barreau de LYON et de Maître LANTHEAUME Yannis avocat au barreau de LYON,

Prévenue du chef de :

COMPLICITÉ DE VOL EN REUNION faits commis le 13 avril 2019 à LA ROCHE DE GLUN 26

Prévenue

Nom : **NGUYEN KHAN LOI Anne-Marie, Pascale épouse VERNON**

Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : retraitée
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Demeurant :
Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître FOURREY Thomas avocat au barreau de LYON et Maître LANTHEAUME Yannis avocat au barreau de LYON,

Prévenue du chef de :

COMPLICITÉ DE VOL EN REUNION faits commis le 13 avril 2019 à LA ROCHE DE GLUN 26

TÉMOIN :

MIGNOT Juliette demeurant

comparante,

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de CHANCELIER Léa, CUGERONE Lucie et NGUYEN KHAN LOI Anne-Marie épouse VERNON et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenues de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

La Présidente a constaté la présence de MIGNOT Juliette, témoin régulièrement cité à la requête de CHANCELIER Léa, CUGERONNE Lucie et NGUYEN KHAN LOI Anne-Marie épouse VERNON.

La Présidente a ordonné au témoin de se retirer de la salle d'audience.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenues présentes sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le témoin, après avoir été réintroduit dans la salle d'audience, a été entendu après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du code de procédure pénale.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de la commune de LA ROCHE DE GLUN, au nom de la Mairie de LA ROCHE DE GLUN, par communication électronique en date du 12 novembre 2020.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FOURREY Thomas et Maître LANTHEAUME Yannis, conseils de CHANCELIER Léa, CUGERONNE Lucie et NGUYEN KHAN LOI Anne-Marie épouse VERNON ont été entendus en leurs plaidoiries.

Les prévenues ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 13 novembre 2020 a été notifiée à **CHANCELIER Léa** le 5 juin 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

CHANCELIER Léa a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à LA ROCHE DE GLUN (26), le 13/04/2019, frauduleusement soustrait un cadre contenant la photographie officielle de Monsieur MACRON Emmanuel, Président de la République Française, au préjudice de la Mairie de LA ROCHE DE GLUN, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Une convocation à l'audience du 13 novembre 2020 a été notifiée à **CUGERONNE Lucie** le 5 juin 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

CUGERONE Lucie a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à LA ROCHE DE GLUN (26), le 13/04/2019, frauduleusement soustrait un cadre contenant la photographie officielle de Monsieur MACRON Emmanuel, Président de la République Française, au préjudice de la Mairie de LA ROCHE DE GLUN, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Une convocation à l'audience du 13 novembre 2020 a été notifiée à **NGUYEN KHAN LOI Anne-Marie épouse VERNON** le 5 juin 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

NGUYEN KHAN LOI Anne-marie épouse VERNON a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à LA ROCHE DE GLUN (26), le 13/04/2019, frauduleusement soustrait un cadre contenant la photographie officielle de Monsieur MACRON Emmanuel, Président de la République Française, au préjudice de la Mairie de LA ROCHE DE GLUN, cette soustraction ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 13 avril 2019 des militants du collectif "ANV-COP 21" pénétraient dans les locaux de la mairie de La-Roche-de-Glun et dérobaient le portrait officiel du Président de la République.

Le vol était revendiqué dans les médias et sur les réseaux sociaux pour alerter sur l'urgence du problème du réchauffement climatique et l'insuffisance des politiques gouvernementales mises en oeuvre pour limiter l'ampleur du phénomène.

Les investigations permettaient d'identifier trois des participantes à cette actions : Léa CHANCELIER, Anne-Marie NGUYEN KHAN LOI épouse VERNON, et Lucie CUGERONE qui faisaient valoir leur droit au silence au cours de leurs auditions devant les services de gendarmerie.

À l'audience toutes les trois reconnaissent leur implication dans ces faits et exposaient les raisons de leur acte, inspiré par la crainte de l'urgence climatique et de l'insuffisance des solutions apportées à la dégradation de l'état de la planète.

Attendu que les faits sont dans leur matérialité, établis et reconnus.

Que l'action des prévenues ne visait évidemment pas à dépouiller la mairie de La-Roche-de-Glun du portrait du Président de la République, mais à alerter l'opinion publique et qu'elle s'inscrit donc, non pas dans une démarche délinquante, mais dans un processus démocratique de revendications politiques.

Attendu qu'il n'est pas contestable que leur revendication porte sur problème écologique majeur, urgent et essentiel à la survie de l'humanité.

Que leur acte a été réalisé sans violences, ni pressions, ni menaces et a porté sur un bien dont la portée symbolique est majeure, mais dont la valeur économique est dérisoire.

Que le trouble apporté à l'ordre public est en conséquence négligeable dans une société démocratique, et proportionné au regard des enjeux collectifs défendus dont l'importance et l'urgence ne sont pas contestables.

Attendu en conséquence qu'il convient de constater :

- que l'intention dolosive n'est pas démontrée,
- que le trouble social n'est pas excessif au regard du droit à la liberté d'expression et de revendication,
- que l'état de nécessité est établi par l'existence d'un péril imminent et de l'absence de disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace,

Qu'il convient en conséquence d'entrer en voie de relaxe.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que faute de produire la délibération du conseil municipal l'autorisant à agir, la constitution de partie civile de Monsieur le Maire de La-Roche-de-Glun est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de CHANCELIER Léa, CUGERONE Lucie et NGUYEN KHAN LOI Anne-marie épouse VERNON,

et **contradictoirement** à l'égard de la Mairie de LA ROCHE DE GLUN , le présent jugement devant lui être **signifié**.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe CHANCELIER Léa des fins de la poursuite ;

Relaxe CUGERONE Lucie des fins de la poursuite ;

Relaxe NGUYEN KHAN LOI Anne-Marie épouse VERNON des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le directeur de greffe

